

TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF
DE LA COMMUNE A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- COMPETENCE « PLUVIAL »

Vu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » ;

Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière de pluvial sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de régulariser les comptes des comptables publics, il est nécessaire de procéder au transfert comptable de ces actifs et passifs, arrêtés à la date du 31 décembre 2017.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement par le Conseil Départemental (50%), la Métropole (25%) pour les travaux et par l'Agence de l'Eau Rhône Alpes (50%) et la Métropole (25%) pour les études.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé aux membres du Conseil de transférer l'actif et le passif de la compétence « Pluvial » de la commune des Pennes-Mirabeau au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les montants de transfert d'actif et de passif hors emprunts sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Intégration de l'actif	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette Comptable	Subvention Brute	Reprise sur subventions	Subvention Nette
Montant total du transfert (euros)	5 260 050,57	661,20	5 259 389,37	1 928 947,86		1 928 947,86

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- AUTORISE le transfert de l'actif et du passif répertoriées en annexe relatif à la compétence « Pluvial » à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant brut global de 5 260 050,57 € et une valeur nette comptable de 5 259 389,37 € ;
- AUTORISE le transfert des subventions d'équipement répertoriées en annexe relatives à la compétence « Pluvial » à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant brut global de 1 928 947,86 € et une valeur nette comptable de 1 928 947,86 € ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Compte	N° immobilisation	Libellé	Catégorie	Date acquisition	Valeur brute	Amortissement cumulé au 31/12/2017	VNC au 31/12/2017	Subvention BRUTE	Reprise sur subventions	Subvention NETTE
21538	MAN201300045	DISSOCIATION RESEAU EAUX USEES	NON AMORTISSABLE	05/04/2013	105 803,06		105 803,06	35 066,07		35 066,07
21538	MAN2008000153/	TRX RESEAU PLUVIAL	NON AMORTISSABLE	02/06/2010	1 864 921,46		1 864 921,46	79 933,32		79 933,32
21538	MAN20070000127-2315	BASSIN DE RETENTION BILLONNE	NON AMORTISSABLE	31/12/2017	17 892,16		17 892,16			0,00
2315	MAN2008000153.	TRX 2014 BASSIN DE RETENTION GIONO LOUSSIGNAN	NON AMORTISSABLE	01/04/2014	315 056,14		315 056,14			0,00
2315	MAN2008000153T	TRX RESEAU PLUVIAL 2013 BASSIN	NON AMORTISSABLE	05/10/2013	2 872 028,49		2 872 028,49	1 813 948,47		1 813 948,47
2031	MAN2008000153D	FAC F16MAXX149 du 29/02/2016	NON AMORTISSABLE	07/04/2016	17 862,90		17 862,90			0,00
2031	MAN16000125	RECONN ET ETUDES DONNES RESEAU	LINEAIRE 5 ANS	27/07/2016	3 306,00	661,20	2 644,80			0,00
2031	MAN1700040E17	ETUDES 2017 PLUVIAL EAU ASSAIN	NON AMORTISSABLE	15/04/2017	12 255,36		12 255,36			0,00
2031	MAN1700070E17	ETUDES 2017 PLUVIAL PLU	NON AMORTISSABLE	13/07/2017	50 925,00		50 925,00			0,00
Nombre de lignes :					5 260 050,57	661,20	5 259 389,37	1 928 947,86	0,00	1 928 947,86

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT-TYPE.

PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS (concourant en totalité à l'exercice des compétences transférées)

(à remplir et adapter).

Entre les soussignées,

La COMMUNE de

Ci-après dénommée « LA VILLE »
D'une part,

Et :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Ci-après dénommée « LA MÉTROPOLE »
D'autre part,

Dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement exposé :

En vertu des dispositions des articles L5217-2 et L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences en matière...

Par délibération n° du XXX, le Conseil de la Métropole a défini l'intérêt métropolitain...

Il est rappelé le cadre juridique fixé à l'article L5217-5 du CGCT,

« Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété (...).
»

En application dudit article L5217-5 du CGCT, la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice des compétences transférées est de plein droit et a pris effet à compter du ... (/ \ date du transfert).

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir contradictoirement le procès-verbal de transfert des biens et installations nécessaires en totalité à l'exercice de la ou des compétence(s) relative(s)...

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la Commune transfère à la Métropole l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences et en approuve le transfert en pleine propriété par l'effet de l'article L5217-5 du CGCT.

Article 2 : Désignation des équipements, matériels et ouvrages

A compléter

Il s'agit ici de faire figurer des éléments d'identification et de description des biens, tels que :

- *Nature des biens,*
- *Références cadastrales éventuelles,*
- *Adresse,*
- *Description des biens,*
- *Consistance (superficie, longueur estimative, modalités d'accès, etc.),*
- *Plus généralement, tout élément jugé nécessaire pour décrire et identifier les biens.*

Un état foncier des biens est donné en annexe n°1 au présent procès-verbal. Un plan de localisation est fourni en annexe n°2.

Article 3 : Valorisation des équipements, matériels et ouvrages.

A compléter

Il s'agit ici de faire figurer des éléments de valorisation des biens, tels que :

- *Dates d'acquisition des biens,*
- *Valeurs historiques (prix d'acquisition ou de construction),*
- *Valeur nette comptable (en cas d'amortissement),*
- *Plus généralement, tout élément jugé nécessaire pour décrire la valeur comptable des biens.*

La valeur comptable est donnée en annexe n°3.

Article 4 : Caractère gratuit du transfert.

Conformément à l'article L5217-5 du Code général des collectivités locales les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire, conformément aux dispositions de l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

Article 5 : Evaluation des charges transférées.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le transfert de charges de la Ville à la Métropole fera l'objet d'une compensation examinée par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT). Cette compensation, calculée sur la base d'un coût moyen annualisé au titre des dépenses liées aux ouvrages et équipements transférés, sera déduite de l'attribution de compensation versée par la Métropole à la Ville.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur du transfert.

Le procès-verbal de transfert entre en vigueur à compter du...

(⚠ La date à prendre en compte est celle donnée dans les délibérations métropolitaine et municipale, elle est donc nécessairement postérieure à celles-ci.)

Article 7 : Effet du transfert.

La Métropole, bénéficiaire du présent transfert, acquiert à compter de la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Il est précisé que le présent procès-verbal sera réitéré par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière pour les biens cadastrés. Les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole.

Article 8 – Substitution dans les actes et contrats.

Par application des dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, la Métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence transférée, à la Ville dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition, ainsi que dans toutes ses délibérations et actes. En conséquence, elle poursuivra notamment l'exécution des contrats en cours, tels que les contrats d'assurances souscrits par la Ville, et des autorisations délivrées sur les ouvrages et équipements.

Afin de permettre d'assurer au mieux l'application de ces dispositions, la Ville s'engage à communiquer sans délai à la Métropole toute délibération, acte, document, et, plus généralement, toutes informations utiles à l'exercice de la compétence transférée.

A ce titre, la Ville s'engage notamment à adresser à la Métropole (liste à adapter au cas d'espèce) :

- l'ensemble des actes juridiques afférents aux ouvrages et aux biens mobiliers (ex. : contrats notamment d'assurances, délibérations, titres de propriété, certificats d'immatriculation des véhicules, etc.),
- les actes, notamment émis par des autorités administratives, requis par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- les notices, descriptifs techniques, plans et autres documents décrivant les caractéristiques techniques du ou des ouvrage (s),
- tous les diagnostics et expertises techniques réalisés sur le ou les biens,
- les autorisations d'occupation délivrées sur le ou les équipement(s) avant le transfert et continuant à produire des effets de droit,
- tous éléments utiles se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice des activités présentes dans le ou les équipement(s),
- la liste des réclamations, recours et litiges connus, et tous actes permettant de traiter au mieux ces réclamations, recours et litiges.

La Métropole devra informer les cocontractants des contrats conclus par la Ville de la substitution de personne morale.

Article 9 – Cession des droits de propriété intellectuelle.

La Ville s'engage à céder à la Métropole tous les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les ouvrages et équipements afin de permettre le plein exercice de sa compétence.

Dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas elle-même de ces droits, elle s'engage à mettre en relation la Métropole avec le ou les tiers qui en sont titulaire(s).

Compte tenu des spécificités attachées aux droits de propriété intellectuelle, le périmètre des droits cédés sera défini par une convention spéciale.

Article 10 – Gestion des contentieux.

La Métropole suivra les contentieux et litiges attachés aux ouvrages et équipements transférés, en ce compris ceux ayant une origine antérieure au transfert.

La Métropole ne s'interdit pas de demander à la Ville le remboursement des sommes pouvant être dues au titre de ces contentieux et litiges lorsqu'elles sont consécutives à une faute ou à une négligence de sa part commise antérieurement au transfert.

Article 11 – Litiges.

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Annexe n°1 : état foncier des biens.

Annexe n°2 : plan de localisation.

Annexe n°3 : valorisation comptable des équipements, matériels et ouvrages.

Fait à ...

Le ...

Pour la Métropole,

Pour la Ville,